



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE ET DE LA SALLE DU PORT

Entre :

- La commune de BRIENNON, représentée par son maire en exercice, M. Jean FAYOLLE, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 17 février 2026,
- Et l'Association bénéficiaire dénommée « MJC de Briennon » représentée par une membre de la collégiale en exercice, Madame Lucile BIENVENUE, domiciliée 15 chemin des Places à Briennon, et dont l'objet est l'accueil de loisirs sans hébergement d'enfants et d'adolescents et activités culturelles et sportives pour tous.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition des installations sportives dites Salle Polyvalente et Salle du Port.

Article 2 : CONDITIONS ET DURÉE DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gratuit à compter du 18 février 2026 et pour la durée de la saison 2025-2026 (jusqu'au 31 août inclus). Elle sera renouvelée par tacite reconduction, uniquement s'il n'y a aucun changement dans son contenu.

La commune supportera les charges relatives aux fluides (chauffage, eau, gaz, électricité, poubelles,...), l'abonnement téléphonique et/ou internet et l'entretien ménager des locaux.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. Toute demande de

créneaux durant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune, qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des locaux.

Sont exclues de ces conditions les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la commune par écrit. Cette dernière se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans le cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : NATURE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les activités autorisées sont les activités sportives et culturelles compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs ou autres mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné, agissant pour le compte de l'association.

Article 4 : SÉCURITÉ, ACCÈS DU PUBLIC ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- l'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
- l'association veillera à éteindre l'éclairage et s'assurer que tous les points d'eau sont fermés et toutes les portes fermées avant de quitter les salles.
- des clés électroniques au nombre de six sont mises à disposition de l'association contre une caution d'un montant de 70 € l'unité.
- les salles sont indisponibles les trois premières semaines du mois d'août.

Article 5 : ASSURANCE

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents ou employés. Une attestation d'assurance sera fournie à la commune chaque année.

Tout dysfonctionnement constaté ou toute dégradation entraînant des dépenses seront à la charge de l'association.

Article 6 :

L'association ne peut en aucun cas mettre elle-même le local à disposition d'une autre association, voire d'un particulier. Toute demande de ce type doit être transmise par écrit à la Mairie.

Article 7 : DÉNONCIATION - RÉSILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la commune d'une utilisation des équipements sportifs non conforme à leur destination ou en cas de non-respect du règlement des salles.

Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis de trois mois.

Cette convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune, qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Fait à BRIENNON, le

Le Maire de Briennon,
Jean FAYOLLE

La représentante de la « MJC de BRIENNON »,
Lucile BIENVENUE

Publié sur Internet le 24 février 2026